



Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2014279\_0001  
de prescriptions complémentaires  
Société ETERNIT communes de Vernouillet et Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-259/DUEL du 6 décembre 2001 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la Société ETERNIT sur les communes de Vernouillet (78540) et Triel-sur-Seine (78510) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-260/DUEL du 6 décembre 2001 fixant à la Société ETERNIT les prescriptions relatives à la surveillance du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014043-0005 du 12 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique modifiée par rapport à celles instituées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001, et ayant modifié, notamment, la liste des piézomètres constituant le réseau pérenne de surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2014 ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de travaux de dépollution, et de travaux de confinement de matériaux amiantés fixés par l'arrêté préfectoral n°01-260/DUEL du 6 décembre 2001 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a acté, par procès-verbal de récolement du 23 juin 2006, notamment la réalisation des travaux de décapage des matériaux amiantés et de confinement ;

**Considérant** les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de l'implantation d'un centre commercial, entraînant notamment certaines modifications du confinement des matériaux amiantés, et du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la surveillance du site, et de veiller à l'intégrité des confinements, et des piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

35 rue de Noailles – 78010 Versailles  
Tél. : 01.39. 24.82 40  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 septembre 2014 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 Rue de l'Amandier à Vernouillet (78540), est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté, en matière de surveillance du site, anciennement occupé par ses installations sur le territoire de Vernouillet – Triel sur Seine.

La Société ETERNIT peut mandater, tout en restant responsable du respect du présent arrêté, une société tierce pour la réalisation de cette surveillance.

**Article 2 : SURVEILLANCE DU SITE**

L'article 3 « Prescriptions relatives à la surveillance du site » de l'arrêté préfectoral n°01-260/DUEL du 6 décembre 2001 est remplacé par le présent article, dès lors que le nouveau réseau de piézomètres, défini à l'article 2.2 ci-après, est constitué.

**2.1 – Bornage des zones de servitude et plans**

Les zones de servitude ZA et ZB définies dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site, sont bornées, au moyen de repères physiques pérennes, en tous points nécessaires pour déterminer leur périmètre.

La Société ETERNIT, ou son représentant, assure l'entretien et le maintien de ces bornes.

Un plan de bornage correspondant est réalisé par un géomètre expert, et transmis au préfet, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce plan comporte les cotes des différentes zones du terrain en mètres NGF.

Ce plan comprend également l'identification de l'emplacement des piézomètres constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ceux-ci sont géolocalisés en X, Y et Z, suivant leurs coordonnées Lambert 93, et Lambert I.

Ce plan comprend également toutes les informations nécessaires relatives aux aménagements (constructions, surélévation du niveau, etc.) effectués sur le site.

Ce plan est mis à jour à une fréquence au moins décennale. Le plan mis à jour est transmis au préfet dans un délai d'un mois suivant sa mise à jour.

**2.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

La Société ETERNIT, ou son représentant, poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en continuité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°01-260/DUEL du 6 décembre 2001, selon les dispositions fixées ci-après.

**Réseau de surveillance**

La surveillance est effectuée au niveau du réseau de piézomètres dénommés ci-après, et dont la position est identifiée sur le plan en annexe au présent arrêté :

Pz2, Pz3, Pz9, Pz10, Pz13, PzAll, PzCraie, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF et PzG.

Les têtes des piézomètres sont couvertes et cadenassées de manière à les protéger de façon efficace et pérenne.

Chaque piézomètre est clairement identifié.

La Société ETERNIT, ou son représentant, procède au comblement des piézomètres qui ne constitue pas le réseau pérenne de surveillance pré-cité, conformément aux règles de l'art, de la norme NFX 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

au rebouchage des piézomètres extérieurs au site et ne faisant pas partie du réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La Société ETERNIT, ou son représentant, fournit à l'inspection des installations classées les justifications de ces actions, dans un délai d'un mois suivant leur réalisation.

### ***Paramètres analysés***

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité, niveau d'eau (paramètres mesurés in situ) ;
- hydrocarbures totaux, comptage des fibres d'amiante, chrome et chrome hexavalent.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

### ***Fréquence de prélèvements et analyses***

Les campagnes de prélèvements et analyses sont effectuées à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).

Les niveaux piézométriques sont mesurés à chaque campagne de prélèvement, sur l'ensemble des piézomètres.

La hauteur d'eau de la Seine au plus près du site est collectée auprès de l'autorité compétente, à chaque campagne de prélèvement.

Les mesures de niveaux piézométriques, les prélèvements d'eaux pour analyses, et les analyses in situ sont réalisés de façon synchrone (effectués dans la même journée).

### ***Transmission des résultats***

Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de la Société ETERNIT, ou son représentant.

Le plan d'implantation des piézomètres, et la carte piézométrique sont joints systématiquement aux résultats précités.

Ces résultats sont également tenus à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, et de l'exploitant des forages d'alimentation en eau potable de Verneuil-Vernouillet.

### ***Bilan quadriennal***

Tous les quatre ans, la Société ETERNIT, ou son représentant, fournit à l'inspection des installations classées, un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées, pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

## **2.3 – Surveillance de la qualité de l'air dans les bâtiments**

Dans les bâtiments qui ne sont pas construits au-dessus d'un confinement d'au minimum 0,8 m de matériaux de recouvrement indemnes d'amiante, la Société ETERNIT, ou son représentant, assure une surveillance de la teneur en fibre d'amiante dans l'air ambiant des niveaux inférieurs, à une fréquence annuelle, dans les trois années suivant la construction des bâtiments.

Au-delà des trois années suivant la construction du bâtiment, cette fréquence devient au minimum quinquennale, sous réserve que les résultats des campagnes des trois années précédentes ne révèlent pas d'anomalie.

Ces analyses sont réalisées conformément aux dispositions applicables dans le cadre du code de la santé publique.

## 2.4 – Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

La Société ETERNIT, ou son représentant, assure la surveillance de la qualité de l'air, à une fréquence annuelle, afin de déterminer les teneurs en fibre d'amiante dans l'air.

Les emplacements de mesures sont les suivants (repérés sur le plan en annexe au présent arrêté) :

- repère A : à proximité de la voie de chemin de fer, aux environs du piézomètre Pz3,
- repère B : à l'Ouest du site, côté « rue de l'Amandier »,
- repère C : au Nord du site, aux environs du piézomètre PzB,
- repère D : à l'Est du site, côté « Chemin de Médan »,
- repère E : au Sud du site, aux environs du piézomètre Pz10.

La fréquence et le nombre de points de surveillance peuvent être modifiés sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, et à condition que les résultats des trois dernières campagnes d'analyses ne fassent pas apparaître de pollution de l'air par l'amiante.

En cas de travaux pouvant altérer l'intégrité des confinements des matériaux amiantés, la stratégie d'échantillonnage est adaptée, et en particulier le nombre de points de surveillance est augmenté dans le but d'avoir une surveillance la plus pertinente possible compte-tenu des caractéristiques du chantier. De plus, la fréquence de surveillance devient journalière.

Les prélèvements et analyses de l'air ambiant sont effectués conformément à la norme NF X43-050 de 1996, relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission, ou toute norme en vigueur la remplaçant.

## 2.5 – Surveillance du maintien des confinements

La Société ETERNIT, ou son représentant, assure la surveillance du maintien des ouvrages de sécurité du site suivants, et veille à l'entretien de ces ouvrages :

### – **confinements :**

- dans les zones bâties ou dont les sols sont imperméabilisés par des revêtements de type béton ou enrobés bitumineux, la Société ETERNIT, ou son représentant, veille à la réalisation de visite de contrôle régulière, a minima annuelle, de l'intégrité de la surface des sols attenants au terrain (non situés en étage) et veille au maintien de cette intégrité.

Toute amorce de fissure de revêtement de sol ou tout début d'affaissement doivent être réparés dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois après la visite de contrôle.

- dans les zones où le confinement est réalisé par apport de matériaux de recouvrement puis végétalisation éventuelle, la Société ETERNIT, ou son représentant, s'assure de l'intégrité physique du confinement, de sa couverture végétale éventuelle, des talus éventuels ainsi que des barrières en pied de talus, à une fréquence a minima annuelle.

Les travaux qui seraient nécessaires pour maintenir les ouvrages précités sont effectués dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois après la visite de contrôle.

Les plantes à racines profondes susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés, ou susceptibles d'endommager leur confinement sont éliminés.

– **réseaux d'écoulement des eaux :**

- les réseaux d'écoulement des eaux, situés à moins de 1 mètre au-dessus des matériaux amiantés sont curés à une fréquence au minimum annuelle, et font l'objet d'au minimum une visite de contrôle (par vidéo caméra, par exemple) tous les dix ans.

Le rapport de cette visite et les conclusions qui en découlent sur l'état des réseaux est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la réalisation de la visite.

- l'étanchéité du réseau d'eaux pluviales est vérifiée à une fréquence décennale.

Les éventuels travaux nécessaires pour maintenir cette étanchéité sont réalisés dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois après la visite de contrôle.

Si une noue est implantée sur le site, celle-ci est vidée et curée à une fréquence quinquennale. Dès que cela s'avère nécessaire, son étanchéité est réparée.

– **bornes et piézomètres :**

- la Société ETERNIT, ou son représentant, contrôle l'intégrité des bornes et des piézomètres de surveillance, à une fréquence au moins annuelle.

Ces ouvrages font l'objet de réparation dès que cela s'avère nécessaire, et au maximum dans un délai de deux mois après la visite de contrôle.

### **Article 3 : Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du texte intégral du présent arrêté est affichée en mairies de Vernouillet et Triel-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Vernouillet et Triel-sur-Seine font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

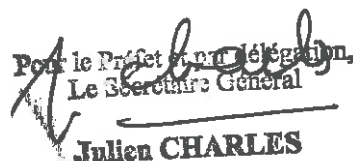
de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le maire de Vernouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

## ANNEXE

Plan du site identifiant les parcelles cadastrales, les zones ZA et ZB et l'implantation des piézomètres et des emplacements des points de prélèvements d'air.

